



PROPRIÉTAIRE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

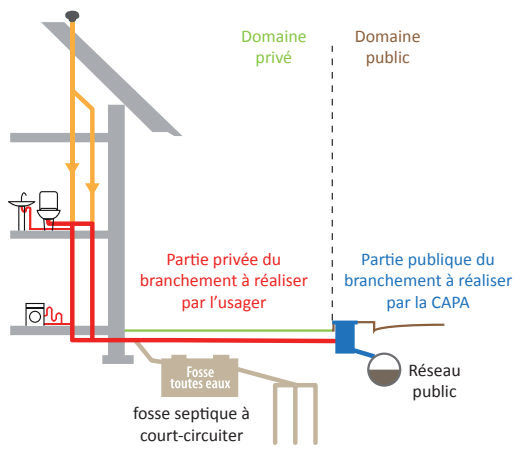
Le 21 mars 2013, la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été instituée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (n°2013/37) pour financer les constructions des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que pour satisfaire les besoins locaux d'extensions des réseaux sur les dix communes membres de la CAPA.

Codifiée à l'article L1331-7 du code de santé publique, la PAC s'applique aux propriétaires des immeubles produisant des eaux usées domestiques se raccordant au réseau public de collecte ou déjà raccordés mais dont l'extension génère des eaux usées supplémentaires. Elle constitue la contrepartie de la desserte de leur propriété par le collecteur public d'assainissement collectif.

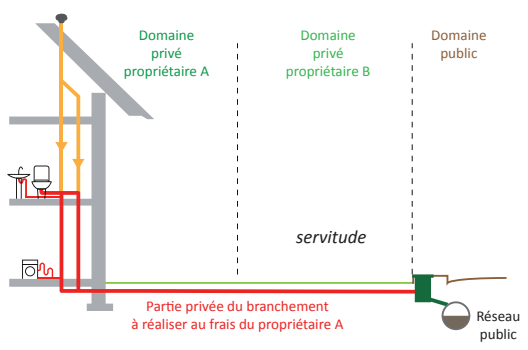
Une participation soumise à un régime juridique spécifique (PAC-Assimilés Domestiques) est également instituée pour les propriétaires d'immeubles n'étant pas à usage principal d'habitation mais générant des eaux usées assimilables à des effluents domestiques (ex : restaurants, hôtels, ...).



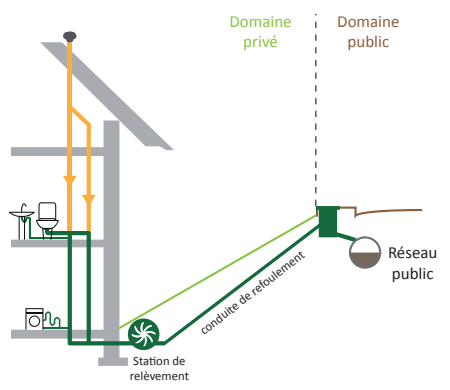
Cas 1 : raccordement simple



Cas 2 : raccordement traversant une parcelle voisine



Cas 3 : raccordement situé en contrebas du réseau



Pour toute information relative au raccordement ou au paiement de la PAC, veuillez contacter la Direction de l'eau, de l'assainissement et du pluvial au :

04 95 52 53 41



UN PROJET DE CONSTRUCTION ?

La Maison de l'Habitat Durable est un service de la CAPA qui accompagne gratuitement ceux qui veulent construire sur le territoire. Vous y trouverez conseils, informations et documentation.

Sur rendez-vous au 04 95 52 53 26

LA PAC, POURQUOI ?

En tant que propriétaire d'une construction existante située dans une zone où la CAPA a investi dans la mise en place d'un système d'assainissement collectif, le code de la santé publique (art. 1331-1) **vous oblige à vous raccorder** au réseau public de collecte des eaux usées et, ce, dans un **délai de deux ans à compter de sa mise en service**. Vous profiterez ainsi de l'existence du réseau public et de son mode de gestion et vous tirerez de nombreux avantages à ce raccordement :

- **Financiers** : vous n'aurez plus à financer l'entretien régulier de votre fosse septique, ni sa réhabilitation sur le plus long terme,
- **Environnementaux** : les risques de pollution ou d'odeurs éventuelles seront supprimés,
- **Urbanistiques** : vous pourrez libérer la surface actuellement occupée par votre fosse ou ses drains pour stationner un véhicule, voire accroître la constructibilité de votre terrain.

LE RACCORDEMENT, COMMENT ?

La CAPA assurera la réalisation et le financement de la **partie publique** de votre branchement assainissement (c'est-à-dire jusqu'en limite du domaine privé).

Vous devrez ensuite réaliser le raccordement sur **vos** **propriété** et procéder à la **déconnection de votre installation autonome** pour rendre le raccordement effectif. Vous veillerez enfin à contacter la CAPA au 04 95 52 53 41 afin qu'un agent du SPANC contrôle, gratuitement, la bonne déconnection de votre système d'assainissement non collectif.

LA PAC, QUEL MONTANT ?

Considérant que vous avez déjà réalisé à vos frais une installation d'assainissement non collectif, la CAPA a décidé de vous faire bénéficier d'une **PAC à taux réduit** par rapport à celui appliqué aux constructions nouvelles.

TARIF APPLICABLE

Le calcul est basé sur la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années en période estivale (1er juin – 30 septembre) et plafonné à 170 m³ par logement. **La tarification appliquée est de 24 €/m³** avec une PAC minimum de 600 €.

Si la CAPA ne dispose pas de toutes les informations sur la consommation, les modalités peuvent différer conformément à la délibération n°2024/203.

LA PAC, QUEL MODE DE RECOUVREMENT ?

La PAC n'est due qu'**une seule fois**. Sa mise en recouvrement interviendra **dès votre raccordement** au réseau public de collecte des eaux usées. La PAC fera l'objet d'une émission de titre de recettes au vu duquel vous devrez vous acquitter du paiement auprès du Trésor Public.

DIFFICULTÉS DE RACCORDEMENT, QUELLES POSSIBILITÉS ?

Si la mise en œuvre de vos travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, **la CAPA, vous permet de formaliser une demande d'exonération**, dans les conditions suivantes :

- un coût de travaux (PAC non comprise) supérieur ou égal à 15 000 € et la nécessité de relever les eaux usées sur un dénivelé supérieur ou égale à 15 mètres rendant le raccordement difficile;
- un coût de travaux (PAC non comprise) supérieur ou égal à 15 000 € et une distance supérieur ou égale à 200 mètres par rapport au réseau public de collecte rendant le raccordement difficile ;
- des difficultés excessives autres que les critères précités (topographie des lieux, aménagement de la parcelle, foncier, coût...).

Toute décision d'exonération sera conditionnée par la présence d'un système d'assainissement non collectif strictement conforme.

En cas de difficultés sociales, une exonération temporaire peut vous être accordée après analyse de votre situation par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Si votre permis de construire **a moins de 11 ans** et que votre installation d'assainissement non collectif est conforme, vous pouvez obtenir une **prolongation de délai** pour votre raccordement, **à la condition d'en faire la demande auprès de nos services**.

LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En accédant au réseau public de collecte, vous devenez un abonné du service public de l'assainissement collectif. Ce statut vous oblige à vous acquitter de la redevance assainissement et, ce, dès lors que votre construction est raccordable même si vous n'avez toujours pas réalisé les travaux de raccordement.

